

Commune de LOUVIGNY

Préservation des éléments paysagers



Toutes les communes, qu'elles soient couvertes ou non par un document d'urbanisme, peuvent engager une démarche de préservation de leur paysage. La loi UH (Urbanisme et Habitat du 2 Juillet 2003) a eu pour ambition de simplifier et de clarifier un certain nombre de dispositions de la loi S.R.U. du 13 décembre 2000. Elle permet, notamment, aux communes d'identifier et de préserver leur patrimoine naturel et bâti. Cette préservation n'est pas une protection qui fige le devenir du patrimoine mais plutôt une protection qui en permet le contrôle.

Article R.421-23-i)

Doivent être précédés d'une déclaration préalable, les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément, qu'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager.

Champ d'application

Cet outil permet donc de protéger le patrimoine bâti privé d'intérêt historique, culturel, religieux, esthétique et architectural du quotidien : des habitations, des bâtiments agricoles, du "petit patrimoine bâti" (fours à pain, puits, calvaires, piliers de barrière...) et des détails architecturaux (niches sur façades, frontons...).

Cela peut également s'appliquer aux plantations, en protégeant des éléments ponctuels (arbres isolés, groupes d'arbres), linéaires (haies et alignements d'arbres...) et de surface plus étendue (bois, bosquets, mails, vergers...).

Obligation du pétitionnaire

Les travaux, installations et aménagements, ayant pour effet de supprimer ou de modifier un élément identifié au titre de l'article R421-23 doivent être précédés d'une déclaration préalable, déposée auprès de la mairie.

Soucieuse de son patrimoine végétalisé, la commune de LOUVIGNY a décidé de protéger par le biais de cet outil certaines haies de son territoire communal :

- ✓ La haie bordant la VC n°3 vers Saint-Rémy du Val en limite des parcelles ZB 61,62 et 63,
- ✓ La haie bordant la VC n°110 vers « Le Petit Alençon » en limite de la parcelle ZB 62,
- ✓ La haie bordant la RD n°130 en limite de la parcelle ZE 2,
- ✓ La haie bordant le terrain de sports communal en limite de la parcelle ZE 15,
- ✓ Les haies bordant la RD 19 en limite des parcelles ZE 16 et ZC 4.

Ainsi, 650 mètres de haies seront préservées. Ces dernières sont reportées sur une carte présentant deux échelles : 5 000^e et 2 000^e.

Objectifs :

- Adapter la structuration du parcellaire aux usages et besoins du territoire tout en maintenant un bocage fonctionnel sur la commune.
- Allier les attentes du territoire et la préservation du bocage.
- Exiger le recours à un dispositif d'autorisation préalable pour tous travaux ayant pour objet de détruire un élément du paysage identifié par la carte communale. Cette mesure s'applique à la suppression définitive d'éléments bocagers et non à la gestion courante des haies (recépage, balivage...).
- Compenser la destruction de certains linéaires bocagers par de la création de nouveaux linéaires ou l'amélioration de linéaires existants (colmatage de brèches, de haies discontinues...).

Exemple de mesures compensatoires :

- Le demandeur doit reconstituer un linéaire au moins identique à celui arasé.
- Le demandeur doit au minimum reconstituer le même type d'ouvrage que celui arasé (talus planté, talus nu, haie).

Les travaux d'embellissement (haies ornementales...) ne constituent pas une mesure compensatoire.